Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 avril 2011 — Deichmann/OHMI (Représentation d'un chevron bordé de pointillés)

(affaire T-202/09)

« Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative représentant un chevron bordé de pointillés — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque consistant en la représentation d'un des éléments constitutifs du produit — Caractère distinctif — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 40-41)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 28, 34-35, 54)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 avril 2009 (R 224/2007-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne d'une marque figurative représentant une bande en angle avec des lignes pointillées.

Données relatives à l'affaire

Marque concernée :	Marque figurative représentant une bande en angle avec des lignes pointillées pour des produits des classes 10 et 25 (enregistrement international désignant la Communauté européenne, nº W00881226)
Décision de l'examinateur :	Refus de la protection
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Deichmann SE est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 avril 2011 — Alder Capital/OHMI — Gimv Nederland (ALDER CAPITAL)

(affaire T-209/09)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ALDER CAPITAL — Marques Benelux verbales antérieures Halder et Halder Investments — Marque internationale verbale antérieure Halder — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) nº 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) nº 207/2009] — Usage sérieux de la marque — Article 15 du règlement nº 40/94 (devenu article 15 du règlement nº 207/2009) »